



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-71 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage - création des zones H-328, H-329, H-331, H-332, H-333 et H-334**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 3.1 de ce règlement est modifié par la création des zones H-328, H-329, H-331, H-332, H-333 et H-334 à même une partie de la zone E-320, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des usages – zones H-328, H-329, H-331, H-332, H-333 et H-334**

La grille des usages mentionnée à l'article 4.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après la zone H-327, des zones H-328, H-329, H-331, H-332, H-333 et H-334 pour lesquelles les usages sont indiqués sur la grille des usages jointe au présent règlement en annexe « B ».

3. **Grille des spécifications – zones H-328, H-329, H-331, H-332, H-333 et H-334**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 4.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après la zone H-327, des zones H-328, H-329, H-331, H-332, H-333 et H-334 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe « C ».

4. **Écran tampon – zone H-331**

L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'addition après le dernier alinéa du suivant :

« Lorsque pointé « G » à la grille des spécifications, les terrains occupés par une habitation multifamiliale qui sont contigus par une ligne de lot à une zone résidentielle autorisant les habitations unifamiliales doivent être séparés par un écran tampon d'une largeur minimale de un mètre, constitué :

a) d'une haie dense; lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 1 mètre entre chaque arbre. Cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque, ou;

a) d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maintenue en bon état. »

Adopté le 19 mai 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUIN 2009